

ARRÊTÉ N° 2022_113
PORTANT INTERDICTION AU PASSAGE DES ÉQUIDÉS
SUR LA PASSERELLE DE LA PROVOSTIÈRE

Le Maire de RIAILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la passerelle située au Nord de l'étang de la Provostière sur la parcelle communale H 1092 ne permet pas le passage des équidés sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des chevaux ;

ARRÊTE :

Article 1 – La circulation des chevaux sur la passerelle au nord de l'étang de la Provostière située sur la parcelle communale H 1092 est interdite.

Article 2 - Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune de Riailé.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4– Le secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Riailé sont chargés, chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riailé, le 14/09/2022
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 14/09/2022